

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

(préciser le lieu), le

Direction de la sécurité de l'Aviation civile (préciser votre DSAC)

Le directeur (la directrice)

Référence :

Affaire suivie par :

xxxxxxxxx.xxxx@aviation-civile.gouv.fr

Tél. xx xx xx xx xx

ATTESTATION DE PARTICIPATION A DES MISSIONS D'INTERET GÉNÉRAL

Le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire énonce les cas d'autorisation de déplacements.

Il mentionne en particulier la possibilité d'un déplacement dans le cas suivant : « 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise. ».

En matière d'entretien d'aéronefs d'aviation générale, pour les aéronefs appartenant à ou exploités par des aéro-clubs affiliés à la Fédération Française Aéronautique (FFA), et afin de permettre un bon fonctionnement des aéronefs et leur préservation hors stockage du moteur, sont ainsi permis :

- 1) Un déplacement pour faire fonctionner le moteur de l'aéronef au sol, pendant 20 minutes, dans la limite d'un déplacement par mois. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'avec l'accord écrit du Président de l'aéro-club affilié.
- 2) Un déplacement pour convoier l'aéronef vers un atelier d'entretien ou le récupérer après l'opération de maintenance, quand celle-ci est inscrite au programme d'entretien.

Le vol est effectué dans les conditions suivantes :

- L'aéronef est piloté par un pilote désigné par le président du club.
- Un plan de vol doit être impérativement déposé.
- Le vol est notifié (par mail : covid19@ff-aero.fr) à la FFA pour les aéroclubs affiliés.

Les déplacements ci-dessus sont également autorisés dans le cas d'aéronefs d'aviation générale appartenant à ou exploités par des entreprises qui doivent alors valider les déplacements et s'assurer du dépôt de plan de vol.

Les déplacements terrestres ou aériens (et dans ce cas avec les mêmes conditions de déclaration) sont également autorisés pour récupérer le pilote et/ou l'avion.

Toute personne effectuant un déplacement justifié pour l'entretien d'aéronefs d'aviation générale doit disposer :

- de la présente attestation délivrée par la DGAC,
- de l'attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site du ministère de l'intérieur,
- d'un justificatif la désignant pour ce déplacement,
- d'une pièce d'identité.

Prénom NOM